

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 2 0 SEP. 2017

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

actualisant les prescriptions réglementant les activités de la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE Zone Portuaire de Loire à SAINT-ROMAIN-EN-GAL

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7, R 512-46-1 à R 512-46-30;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE dans son établissement situé Zone Portuaire de Loire à SAINT-ROMAIN-EN-GAL;
- VU le courrier du 7 février 2017 par lequel la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE a demandé le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des activités visées par les nouvelles rubriques de la nomenclature, en application des dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement;
- VU le rapport en date du 16 août 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE exploite une installation de stockage de céréales autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, entré en vigueur depuis le 29 novembre 2012 a modifié la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE, concernée par cette modification de la nomenclature compte tenu des activités exercées, a demandé le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des activités visées par les nouvelles rubriques de la nomenclature;
- CONSIDÉRANT que cette demande d'antériorité du 7 février 2017 est conforme ;
- CONSIDÉRANT dès lors, en application des dispositions des articles L513-1 et R512-31 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre à jour les activités de la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE et de lui accorder le bénéfice de l'antériorité pour l'ensemble des activités classées exploitées;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société COOPÉRATIVE DAUPHINOISE dont le siège social est 42-44 rue du 11 Novembre, BP 308, 38217 VIENNE Cedex, qui exploite un stockage de céréales situé Zone portuaire de Loire - 69560 ST-ROMAIN-EN-GAL, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

ARTICLE 2

Le tableau de classement du point 1.1, article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
2160	1.a	Silo et installation de stockage en vrac de céréales (Silo plat)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 000 m³	75 000 m³	Е

D : Déclaration

DC: Déclaration soumise à contrôle périodique

E: Enregistrement A: Autorisation SH: Seuil Haut SB: Seuil Bas

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-GAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

ARTICLE 5: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ROMAIN-EN-GAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 0 SEP. 2017

Le Préfet,

Pounte Préfet, La Sous-Préfète, chargée de mission Secrétaire d'énérale Adjointe

Amel HAFID